Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-048

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

DDCSPP_53

53-2020-04-30-001 - 20200430 Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire CHATENET (1 page) Page 4

53-2020-04-30-002 - 20200430 Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire LAUGUEUX (1 page) Page 6

53-2020-05-11-001 - 20200511 Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire NOURY Nathalie (1 page) Page 8

DDT_53

53-2020-05-07-001 - 53 20200507 DDT Arrete Accessibilite Derogation Bar PMU Bonchamp (2 pages) Page 10

53-2020-05-07-002 - 53 20200507 DDT Arrete Accessibilite Derogation Maison Medicale Commer (2 pages) Page 13

53-2020-05-07-004 - 53 20200507 DDT Arrete Accessibilite Derogation Pizza Tacos Laval (2 pages) Page 16

53-2020-05-07-005 - 53 20200507 DDT Arrete Accessibilite Derogation Shampoo Laval (2 pages) Page 19

53-2020-05-07-003 - 53 20200507 DDT Arrete Accessibilite Derogations BP Gendarmerie Eglise Bais (3 pages) Page 22

53-2020-05-07-006 - 53 20200507 DDT Arrete Accessibilite Derogations Sidi Boussaid Laval (3 pages) Page 26

53-2020-05-12-001 - 53 20200512 DDT Arrete Accessibilite Refus Derogation Cabinet Dentaire Ch Gontier (2 pages) Page 30

53-2020-05-12-005 - Arrêté autorisant la société FISH-PASS à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des mesures compensatoires liées à la construction de la ligne LGV Bretagne-Pays de la Loire (4 pages) Page 33

53-2020-05-12-004 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude d'impact des plans d'eau sur les cours d'eau du bassin versant du Vicoin (4 pages) Page 38

53-2020-05-12-003 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (demande AELB) (4 pages) Page 43

53-2020-05-12-002 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (demande OFB) (4 pages) Page 48

Préfecture

53-2020-05-13-001 - AP 2020-134-01-DSC du 13 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau d'Argentré, situé "Le Val de Jouanne" (6 pages) Page 53

S/P M

53-2020-02-14-002 - arrêté fermeture tardive débit de boissons le Bar de l'Europe à Ernée (2 pages) Page 60

DDCSPP_53

53-2020-04-30-001

20200430 Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire CHATENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 30 avril 2020

portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Xavier CHATENET, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 20/02/2020 nous informant du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur vétérinaire Xavier CHATENET (N° 11655) ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 attribuant l'habilitation sanitaire en qualité de vétérinaire sanitaire ainsi que l'arrêté du 23 juin 2017 attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée au docteur vétérinaire Xavier CHATENET, et toutes dispositions antérieures relatives à l'habilitation de vétérinaire sanitaire sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur vétérinaire Isabelle SCIMIA

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

DDCSPP_53

53-2020-04-30-002

20200430 Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire LAUGUEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 30 avril 2020

portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean LAUGUEUX, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 19/02/ 2020 nous informant du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur vétérinaire Jean LAUGUEUX (N° 4319) ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013228-0002 du 16 août 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Jean LAUGUEUX et toutes dispositions antérieures relatives à l'habilitation de vétérinaire sanitaire sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur vétérinaire Isabelle SCIMIA

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

DDCSPP_53

53-2020-05-11-001

20200511 Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire NOURY Nathalie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 11 mai 2020

portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nathalie NOURY

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 16 mars 2020 nous informant du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur vétérinaire Nathalie NOURY (N° 19 637) ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant nomination du docteur vétérinaire Nathalie NOURY en qualité de vétérinaire sanitaire et toutes dispositions antérieures relatives à l'habilitation de vétérinaire sanitaire sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur vétérinaire Anne-Laure LEFEBVRE

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

DDT_53

53-2020-05-07-001

53 20200507 DDT Arrete Accessibilite Derogation Bar PMU Bonchamp

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 7 mai 2020

accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour le bar-PMU « Le 2700 m »,
7 rue de la Faux, 53960 Bonchamp-lès-Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, reçue par la direction départementale des territoires le 11 mars 2020, pour la non accessibilité du sanitaire du bar-PMU « Le 2700 m », au 7 rue de la Faux, 53960 Bonchamp-lès-Laval ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en audioconférence du 5 mai 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- les travaux réalisés au niveau du trottoir par la collectivité ont permis de disposer d'un cheminement conforme à la réglementation ;
- le stationnement automobile s'effectue sur le domaine public ;
- l'accès est sans marche avec une porte d'entrée à deux vantaux (2 x 0,75 m) et la vitrophanie est posée ;
- la circulation intérieure horizontale est conforme avec des places assises accessibles aux personnes à mobilité réduite dans les deux salles ;
- le paiement peut s'effectuer sur table à toute demande et le mobilier de la société PMU est accessible ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour le sanitaire ouvert au public arguant l'impossibilité de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite suite à une étude réalisée relevant des travaux importants ;
- le service instructeur indique, suite à la visite sur place du 5 mars 2020, l'agrandissement ou le déplacement du sanitaire afin de le rendre accessible entraîne des travaux importants – murs porteurs, escalier, réseaux, carrelage ; étant un bar-PMU sans restauration, il est proposé à la CCDSA d'accorder la dérogation au demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : la dérogation pour la non accessibilité du sanitaire aux personnes à mobilité réduite du bar-PMU « Le 2700 m », 7 rue de la Faux, 53960 Bonchamp-lès-Laval, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 2 : lors de futurs travaux importants ou du changement d'activité de l'établissement (restauration par exemple), un sanitaire accessible aux personnes à mobilité, conforme à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, est réalisé. Une demande d'autorisation de travaux est obligatoirement déposée en mairie.

Article 3 : le demandeur transmet une copie du présent arrêté préfectoral au propriétaire de l'établissement.

Article 4 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 5 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Bonchamp-lès-Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pou le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef du SERBHA
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-05-07-002

53 20200507 DDT Arrete Accessibilite Derogation Maison Medicale Commer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 7 mai 2020

accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour une maison des prestations médicales, paramédicales et de services, 2 rue Jules Verne, 53470 Commer.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour une maison des prestations médicales, paramédicales et de services afin de maintenir un plan incliné extérieur et la longueur d'un espace de manœuvre de porte tirée non conformes, sise 2 rue Jules Verne, 53470 Commer, reçue par la direction départementale des territoires le 2 mars 2020 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 6 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en audioconférence du 5 mai 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir ;
- la valeur de pente suivante est tolérée exceptionnellement : jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- le plan incliné extérieur, qui dessert le bâtiment, a une pente de 6,80% et une longueur de 6,35 m ;
- un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte ;
- pour une ouverture en tirant, la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m ;
- la longueur de l'espace de manœuvre de porte tirée pour entrer dans le bâtiment est de 1,80 m ;

- démolir le plan incliné et le palier de repos supérieur et en construire de nouveaux, constitue une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ;
- le plan incliné reçoit une main-courante ;
- une sonnette avec un pictogramme handicap est fixée en bas du plan incliné à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : la dérogation, pour la maison des prestations médicales, paramédicales et de services, afin de maintenir un plan incliné extérieur et la longueur d'un espace de manœuvre de porte tirée non conformes, 2 rue Jules Verne, 53470 Commer, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 3 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Mayenne Communauté.

Pour le préfet et par délégation
Pou le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef du SERBHA
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-05-07-004

53 20200507 DDT Arrete Accessibilite Derogation Pizza Tacos Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 7 mai 2020

accordant dérogation aux règles d'accessibilité à l'établissement « Pizza Tacos »,
32 quai Béatrix de Gâvre, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, reçue par la direction départementale des territoires le 10 mars 2020, pour la non accessibilité de l'établissement de restauration rapide « Pizza Tacos », 32 quai Béatrix de Gâvre, 53000 Laval ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en audioconférence du 5 mai 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- l'accès comprend deux marches de 46 cm de hauteur avec une porte d'entrée de 0,97 m de largeur et la vitrophanie est posée ;
- l'établissement, de 20 m² environ, est repris après une fermeture depuis 18 mois ;
- la circulation intérieure horizontale est conforme et le comptoir comporte une partie accessible ;
- il n'existe pas de sanitaire ouvert au public ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la non accessibilité de l'établissement arguant l'impossibilité technique pour réaliser une rampe fixe ; de plus, les difficultés sont importantes pour rendre accessible même à 20 % de pente ; le demandeur informe que la vente peut s'effectuer à partir du pied de l'établissement ;
- suite à une visite sur place, le service instructeur indique que la hauteur à monter de 46 cm ne permet pas l'utilisation d'un dispositif ou d'une rampe amovible en toute sécurité – 4,46 m à 10 % de pente, 2,23 m à 20 % de pente ; les travaux de mise en accessibilité seraient trop importants par rapport à l'activité de restauration rapide ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : la dérogation pour la non accessibilité de l'établissement de restauration rapide « Pizza Tacos », 32 quai Béatrix de Gâvre, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 2 : le demandeur pose la sécurité d'usage des deux marches (nez de marche, contremarche) suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 3 : le demandeur transmet une copie du présent arrêté préfectoral au propriétaire de l'établissement.

Article 4 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 5 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pou le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef du SERBHA
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-05-07-005

53 20200507 DDT Arrete Accessibilite Derogation Shampoo Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 7 mai 2020

accordant dérogation aux règles d'accessibilité au salon de coiffure « Shampoo Expert »,
19 rue du Général de Gaulle, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, reçue par la direction départementale des territoires le 20 février 2020, pour la non accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite du salon de coiffure « Shampoo Expert », 19 rue du Général de Gaulle, 53000 Laval ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en audioconférence du 5 mai 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;
- l'accès comprend deux marches de 29 cm de hauteur avec une porte d'entrée d'une largeur conforme avec la vitrophanie posée ;
- la circulation intérieure horizontale est conforme et le comptoir de caisse comporte une partie accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la non accessibilité de l'établissement arguant une impossibilité technique pour réaliser une rampe fixe ; de plus, les difficultés sont importantes pour rendre accessible l'établissement à 20 % de pente ;
- le service instructeur indique qu'avec la hauteur à monter de 29 cm, l'utilisation d'une rampe amovible de 1,45 m de longueur est possible avec une pente dérogatoire de 20 % afin de disposer d'un espace d'usage de 1,30 m au niveau du trottoir d'une largeur de 2,80 m ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable à la mise à disposition d'une rampe amovible afin de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite le salon de coiffure « Shampoo Expert », 19 rue du Général de Gaulle, 53000 Laval. La dérogation pour la pente de 20 % de la rampe amovible est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation (disproportion manifeste).

Article 2 : la rampe amovible de 1,45 m de longueur respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : largeur minimale 0,80 m, poids supporté 300 kg. Celle-ci, ne pouvant rester à demeure sur le domaine public, est posée uniquement à toute demande puis retirée ensuite. Elle est accompagnée d'un dispositif d'appel.

Article 3 : le demandeur pose la sécurité d'usage des deux marches (nez de marche, contremarche) suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 4 : le demandeur transmet une copie du présent arrêté préfectoral au propriétaire de l'établissement.

Article 5 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 6 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pou le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef du SERBHA
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-05-07-003

53 20200507 DDT Arrete Accessibilite Derogations BP Gendarmerie Eglise Bais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 7 mai 2020

accordant dérogations aux règles d'accessibilité à la commune de Bais (53160)
pour trois de ses établissements : boites postales, gendarmerie, église.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 accordant un Ad'AP Patrimoine n° 05301620160116 à la commune Bais (53160) pour une période de trois années ;

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité de la commune de Bais reçues par la direction départementale des territoires le 6 mars 2020, pour la non accessibilité de ses trois établissements : boites postales, gendarmerie, église ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 13 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en audioconférence du 5 mai 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur indique que l'Ad'AP Patrimoine concernait huit établissements classés en 3ème, 4ème et 5ème catégorie ; l'ensemble des travaux n'a pu être réalisé dans le délai imparti suite à des problèmes de personnel ;
- prochainement, de nouvelles attestations d'accessibilité de fin de travaux seront transmises pour la mairie, la salle rue d'Oy-Mittelberg, les vestiaires de football et le groupe scolaire ;
- suite à un échange téléphonique avec le service instructeur, la collectivité sollicite trois demandes de dérogations : boites postales (classées 3L), gendarmerie (classée 5W), l'église (classée 3V) ;
- les dérogations sont : boites postales, le cheminement extérieur pour y accéder comporte des pentes non conformes ; gendarmerie, un rapport d'un bureau de contrôle du 7 août 2015 indique plusieurs non- conformités ; l'église, l'accès sans marche est d'une largeur de 0,95 m en place de 1,20 m ;
- suite à l'étude des demandes de dérogations, le service instructeur indique :
    - l'accès aux boites postales est assuré mais en certains endroits avec des pentes dérogatoires supérieures à 6 %; cependant, la création d'un arrêt minute en bordure de la RD 35 à proximité immédiate de l'entrée améliore l'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite ;
    - concernant la gendarmerie, la collectivité a un projet de construction d'un nouveau bâtiment qui devra respecter les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié (ERP neufs) ;
    - pour l'accès sans marche de l'église côté Grande Rue la largeur non-conforme de 0,95 m est sur une distance de 3,50 m seulement ; de légers travaux peuvent améliorer cet accès ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : la dérogation pour la non-conformité du cheminement extérieur de l'accès aux boites postales de la commune de Bais (53160) est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 2 : en bordure de la route départementale n° 35, la collectivité réalise un arrêt minute de 3,30 m x 5,00 m avec une signalétique spécifique à proximité immédiate de l'entrée des boites postales.

Article 3 : la dérogation pour la non accessibilité de la gendarmerie de la commune de Bais (53160), est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 4 : la dérogation pour la non-conformité de la largeur de l'accès sans marche à l'église de Bais (53160) est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 5 : la collectivité modifie la poignée non préhensible de la porte de cet accès sans marche, pose par exemple un groom pour une fermeture automatique, informe par une signalétique adaptée de cet accès PMR.

Article 6 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 7 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté des Communes des Coëvrons.

Pour le préfet et par délégation
Pou le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef du SERBHA
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-05-07-006

53 20200507 DDT Arrete Accessibilite Derogations Sidi Boussaid Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 7 mai 2020

accordant dérogations aux règles d'accessibilité au restaurant « Sidi Bousaïd »,
22 rue du Val de Mayenne, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogations aux règles d'accessibilité, reçue par la direction départementale des territoires le 13 janvier 2020, complétée le 21 janvier 2020, pour la non accessibilité du restaurant « Sidi Bousaïd », 22 rue du Val de Mayenne, 53000 Laval ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en audioconférence du 5 mai 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour disproportion manifeste, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur reprend cet établissement occupé par l'ancien « Bar de nuit Z » fermé depuis

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

plusieurs mois ;

- deux arrêtés préfectoraux ont été pris pour cet établissement : arrêté du 17 septembre 2015 pour la crêperie-pizzéria « La Poterne » accordant Ad'AP dérogation pour la non accessibilité du sanitaire et arrêté du 23 janvier 2018 pour le « Bar de nuit Z » accordant prolongation de la dérogation précédente ;

- le cheminement extérieur et le stationnement automobile sont situés sur le domaine public ;

- afin de prendre connaissance des travaux prévus, le service instructeur a réalisé une visite sur place le 21 janvier 2020 en présence du demandeur et de madame Chantal Perrier de la ville de Laval ;

- l'accès, à partir de la rue du Val de Mayenne, est sans marche et comprend une porte d'entrée à deux vantaux de 1,40 m de largeur ; le demandeur informe vouloir la remplacer et doit rencontrer l'architecte des bâtiments de France dans le cadre du périmètre classé ; le service instructeur a indiqué au demandeur de prévoir une porte d'entrée d'une largeur minimale de 0,90 m avec un second vantail pouvant s'ouvrir : prendre également l'avis du SDIS ;

- l'établissement comprend deux niveaux ouverts au public avec salles de restauration et cuisine ;

- seule la première salle de 7 m² environ, située dès l'entrée, est accessible aux personnes à mobilité réduite en fauteuil ; en effet, la présence de marches intérieures et une largeur de passage de 0,70 m ne permettent pas l'accès aux autres salles ;

- la circulation intérieure verticale est assurée par un escalier intérieur existant qui ne dispose pas de la sécurité d'usage qui devait être posée dans le cadre de l'Ad'AP du 17 septembre 2015 ;

- deux sanitaires ouverts au public sont situés au premier étage ;

- le demandeur sollicite deux dérogations pour la circulation intérieure verticale et pour les sanitaires arguant l'impossibilité technique de mettre en place un élévateur et de réaliser un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite au rez-de-chaussée ;

- suite à la visite sur place, le service instructeur indique que l'établissement déroge à l'article 7.2.1.3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 avec une capacité de 15 personnes au premier étage, soit plus de 25 % par rapport à la capacité déclarée globale de 40 personnes sur les deux niveaux ; en complément, la réalisation d'un sanitaire PMR au rez-de-chaussée entraîne la réfection globale de ce niveau : démolition des cloisons, suppression des marches ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : la dérogation pour la non accessibilité du premier étage du restaurant « Sidi Bousaïd », 22 rue du Val de Mayenne, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 2 : le demandeur pose la sécurité d'usage des marches du rez-de-chaussée et de l'escalier intérieur afin d'accéder au premier étage (nez de marche, contremarche, bande d'éveil à 0,50 m de la marche haute) suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 3 : le demandeur renforce le garde-corps de la passerelle existante du premier étage afin qu'il résiste à une charge conforme à la réglementation : 100 daN/m dans le cadre d'un ERP.

Article 4 : la dérogation pour la non accessibilité des sanitaires du restaurant « Sidi Bousaïd », 22 rue du Val de Mayenne, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste.

Article 5 : la CCDSA informe le demandeur qu'elle a demandé à la ville de Laval de prévoir une visite avant ouverture (VAO) de ce restaurant classé en 5ème catégorie type N : accessibilité et sécurité incendie.

Article 6 : le demandeur transmet obligatoirement une copie du présent arrêté préfectoral au propriétaire de l'établissement.

Article 7 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 8 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pou le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef du SERBHA
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-05-12-001

53 20200512 DDT Arrete Accessibilite Refus Derogation Cabinet Dentaire Ch Gontier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 12 mai 2020

refusant dérogation aux règles d'accessibilité pour un cabinet dentaire,
5 rue Mignot, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 7 octobre 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour l'accès à un cabinet dentaire, afin de ne pas mettre à disposition du public un plan incliné amovible ou un élévateur, sis 5 rue Mignot, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, reçue par la direction départementale des territoires le 10 mars 2020 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 17 mars 2020 ;

Vu l'avis défavorable majoritairement exprimé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité qui s'est tenue en audioconférence le 5 mai 2020 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- l'accès du bâtiment est desservi par cinq marches (hauteur totale : 0,83 m) ;
- la sous-commission départementale d'accessibilité en audioconférence du 5 mai 2020 motive son avis défavorable sur les faits que l'établissement ne présente aucune accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et qu'aucune mesure compensatoire n'est proposée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : la dérogation, pour le cabinet dentaire, afin de ne pas mettre à disposition du public un plan incliné amovible ou un élévateur, 5 rue Mignot, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, est refusée.

Article 2 : la directrice des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Château-Gonnier-sur-Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2020-05-12-005

Arrêté autorisant la société FISH-PASS à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des mesures compensatoires liées à la construction de la ligne LGV Bretagne-Pays de la Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires

Arrêté du 12 mai 2020

autorisant Fish-Pass à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en place de mesures compensatoires liées à la construction de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Fish-Pass en date du 11 mars 2020,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 16 mars 2020,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 avril 2020,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 7 mai 2020,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre du suivi du programme de mise en place des mesures de compensation écologique liées à la construction de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

La société Fish-Pass, domiciliée 18 rue de la Plaine - ZA des 3 Prés - 35890 Laillé, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 courriel : ddt@mayenne.gouv.fr

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Fabien Charrier et Florian Bonnaire sont respectivement responsables scientifique et technique des opérations.

Mme Fanny Moyon, MM. Yann Le Peru, Allan Dufouil, Matthieu Alligné, Yoann Berthelot, Vincent Pérès et Nicolas Belhamiti sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le ruisseau du Quartier sur la commune de Louverné, au lieudit "la Roche" ,

- l'Ouette sur la commune de Bazougers.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de la société Dervenn, travaillant pour le compte de la société Eiffage, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, quatre ans après la réalisation des travaux de restauration de frayères inclus dans le programme des mesures compensatoires liées à la construction de la LGV Bretagne-Pays de la Loire.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé présente les caractéristiques suivantes :

- modèle EL64-II-F

- modèle Efko 8000 G

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (Spharerothecum destruens) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur de la société Fish-Pass, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé
Christine Cadillon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le cas échéant modifiée dans les conditions prévues à l'article 4 de cette même loi, augmentée d'un mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le cas échéant modifiée dans les conditions prévues à l'article 4 de cette même loi, augmentée d'un mois, sous réserve que la décision ait été notifiée avant cette date ; à défaut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Annexe

Localisation des stations de pêche

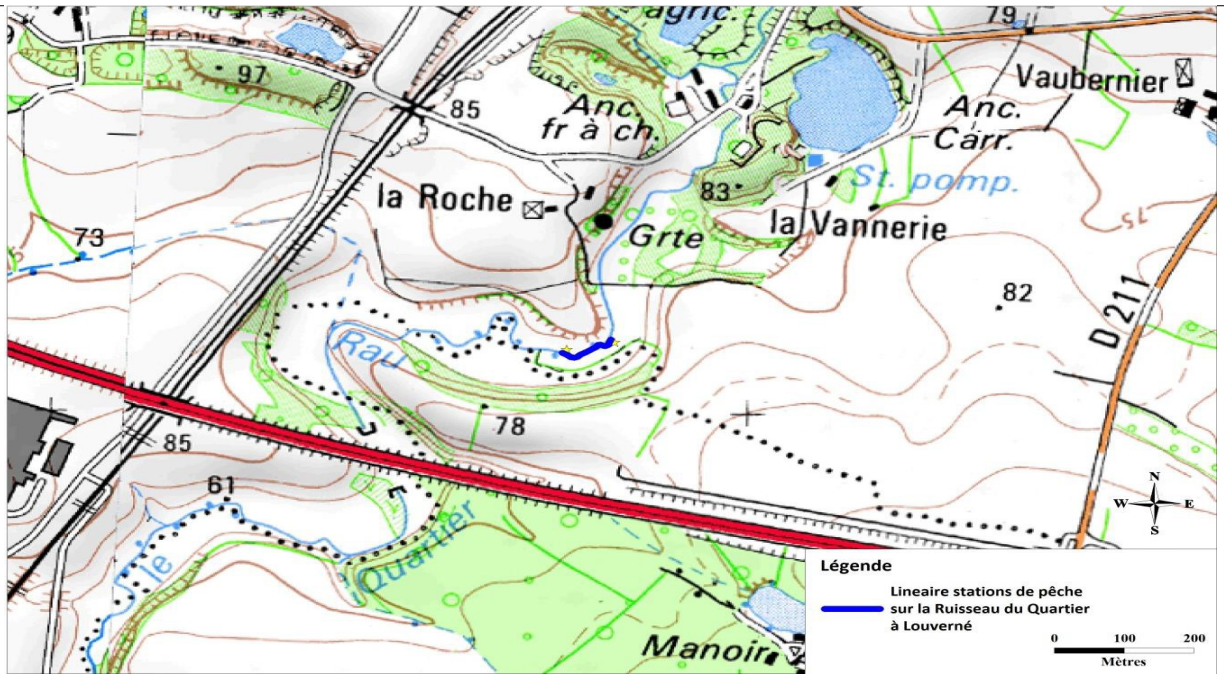

Ruisseau du Quartier au lieudit " la Roche " sur la commune de Louverné

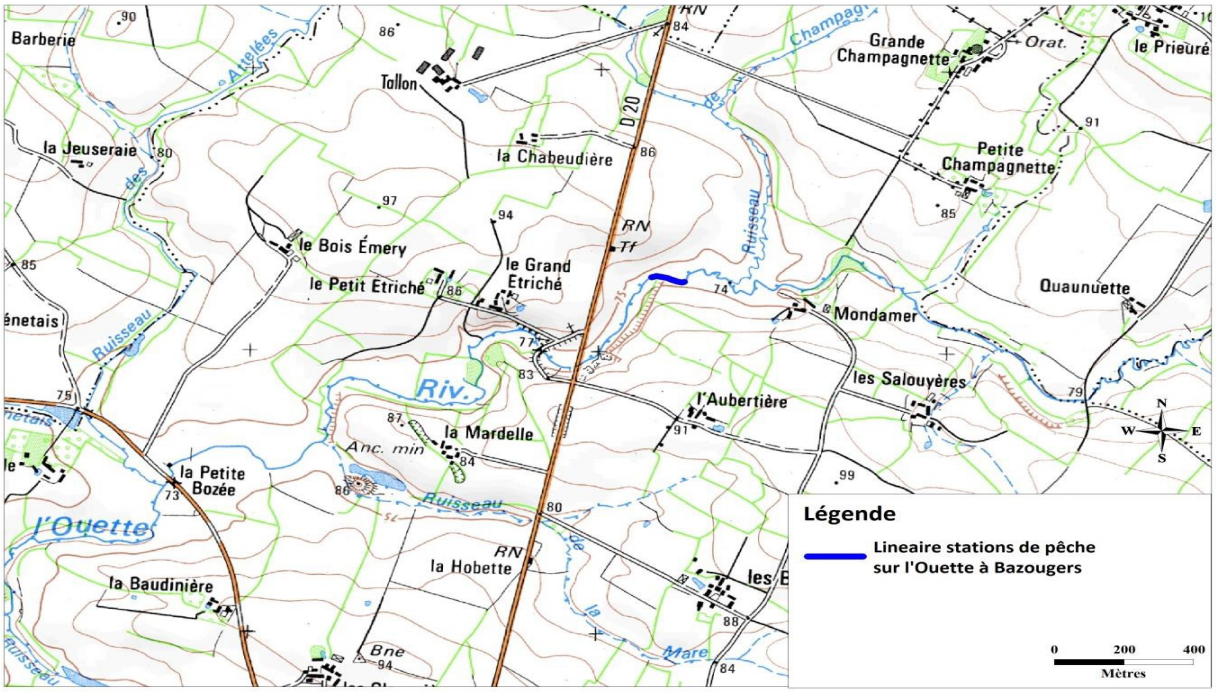

Rivière l'Ouette au nord de la commune de Bazougers

DDT_53

53-2020-05-12-004

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude d'impact des plans d'eau sur les cours d'eau du bassin versant du Vicoin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires

Arrêté du 12 mai 2020

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'une étude d'impact des plans d'eau sur les cours d'eau têtes de bassin versant de la rivière le Vicoin

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 17 mars 2020,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 25 mars 2020,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 avril 2020,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 avril 2020,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'une étude visant à mesurer l'impact des plans d'eau sur les ruisseaux situés en tête de bassin versant du Vicoin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée Parc d'activités du Laurier - 29 avenue Louis Bréguet - 85180 Le Château d'Olonne, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 courriel : ddt@mayenne.gouv.fr

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Grégory Laurent, Bertrand You, Guillaume Bouas et Guillaume Brodin sont responsables de l'opération.

MM. Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Alexis Sommier, Sébastien Chouinard, Charles Desbordes, Florian Bontemps, Colin Girard et Mmes Emma Liberati, Angéline Heraud, Nadine Carpentier sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- ruisseau de la Cailletière sur la commune du Bourgneuf la Forêt, en amont du lieudit "les Bouvelleries",
- ruisseau de la Cailletière sur la commune du Bourgneuf la Forêt, en aval du lieudit "Collerais",
- ruisseau du Coudray sur la commune du Bourgneuf la Forêt, au lieudit "Coudray",
- ruisseau de la Haute Boulaie sur la commune de Launay-Villiers, au lieudit "les Bouillons",
- ruisseau de la Haute Boulaie sur la commune de Launay-Villiers, à proximité du lieudit "les Bouillons", en amont de la rivière du Vicoin,
- ruisseau de Montcroix Château sur la commune de La Brûlatte, au lieudit "le Bois des Gravelles", en amont du plan d'eau,
- ruisseau de la Plée sur la commune de La Baconnière, en amont de la RD 123.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat du JAVO, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3 dans le cadre d'un appel à projet visant à mesurer l'impact des plans d'eau sur les cours d'eau situés en tête du bassin versant du Vicoin.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle de type FEG 1700 de Efko.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (Spharerothecum destruens) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le gérant de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes des lieux de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé
Christine Cadillon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le cas échéant modifiée dans les conditions prévues à l'article 4 de cette même loi, augmentée d'un mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le cas échéant modifiée dans les conditions prévues à l'article 4 de cette même loi, augmentée d'un mois, sous réserve que la décision ait été notifiée avant cette date ; à défaut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT_53

53-2020-05-12-003

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (demande AELB)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires

Arrêté du 12 mai 2020

autorisant Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau mis en œuvre pour l'application de la directive cadre sur l'eau

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par Hydro Concept en date du 12 mars 2020,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 16 mars 2020,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 7 mai 2020,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 avril 2020,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau (campagne 2020-2023) inscrits au réseau de contrôle de la directive cadre sur l'eau (DCE),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept domiciliée Parc d'activités du Laurier, 29 avenue Louis Bréguet, 85180 Les Sables d'Olonne, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 courriel : ddt@mayenne.gouv.fr

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Grégory Laurent, Bertrand You, Guillaume Bouas et Guillaume Brodin sont responsables de l'opération.

MM. Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Alexis Sommier, Sébastien Chouinard, Charles Desbordes, Florian Bontemps, Colin Girard et Mmes Emma Liberati, Angéline Heraud, Nadine Carpentier sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le Chéran sur la commune de Congrier, au niveau du pont de la RD 110,
- l'Ernée sur la commune d'Andouillé, au lieudit "le Pont",
- la Jouanne sur la commune de Brée, au niveau du pont en face de l'usine Rossignol,
- la Mayenne sur la commune de Saint Calais du Désert, face au pont de la RD 244,
- l'Ornette sur la commune de Saint Pierre des Nids, en aval du pont du CD 205 et en amont du hameau de la Ribotière,
- le Béron sur la commune de Chatelain, au lieudit " le Pont Marchand ",
- le Lassay sur la commune de Lassay les Châteaux, à environ 250 m de l'aval du pont du CD 243,
- l'Uzure sur la commune de Niafles, au lieudit " la Ferme des Planches ",
- la Vaige sur la commune de Bouessay, au niveau du pont de la route de Sablé.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi de l'état des cours d'eau inscrits au programme de surveillance de la DCE.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est de type Héron de Dream Electronique et FEG 1700 de EFKO.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une

éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (Spharerothecum destruens) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Christine Cadillon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le cas échéant modifiée dans les conditions prévues à l'article 4 de cette même loi, augmentée d'un mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le cas échéant modifiée dans les conditions prévues à l'article 4 de cette même loi, augmentée d'un mois, sous réserve que la décision ait été notifiée avant cette date ; à défaut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT_53

53-2020-05-12-002

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (demande OFB)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires

Arrêté du 12 mai 2020

autorisant Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau mis en œuvre pour l'application de la directive cadre sur l'eau

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par Hydro Concept en date du 4 mars 2020,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 10 mars 2020,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 7 mai 2020,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 mai 2020,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole dans le cadre du programme de surveillance de l'état des cours d'eau inscrits au réseau de contrôle de la directive cadre sur l'eau (DCE),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 courriel : ddt@mayenne.gouv.fr

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro Concept, domiciliée Parc d'activités du Laurier - 29 avenue Louis Bréguet - 85180 Le Château d'Olonne, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

MM. Grégory Laurent, Bertrand You, Guillaume Bouas et Guillaume Brodin sont responsables de l'opération.

MM. Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Alexis Sommier, Sébastien Chouinard, Charles Desbordes, Florian Bontemps, Colin Girard et Mmes Emma Liberati, Angéline Heraud, Nadine Carpentier sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- l'Ernée sur la commune d'Ernée, au lieudit "le petit Val" ,
- la Jouanne sur la commune de Bonchamp, au lieudit "le Moulin de Pochard",
- la Mayenne sur la commune d'Ambrières les Vallées, au lieudit "la Haute Valette",
- l'Oudon sur la commune de Craon, au lieudit "le Moulin de Chouaigne",
- l'Ouette sur la commune de Parné sur Roc, au lieudit "la Maladrerie".

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de l'office français de la biodiversité, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi de l'état des cours d'eau inscrits au programme de surveillance de la DCE.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est de type Héron de Dream Electronique.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (Spharerothecum destruens) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

<u>Article 8</u> : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

<u>Article 9</u> : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

<u>Article 10</u> : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

<u>Article 11</u> : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

<u>Article 12</u> : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

<u>Article 13</u> : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

<u>Article 14</u> : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 15</u> : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé
Christine Cadillon

<u>Délais et voies de recours</u> :
La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le cas échéant modifiée dans les conditions prévues à l'article 4 de cette même loi, augmentée d'un mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le cas échéant modifiée dans les conditions prévues à l'article 4 de cette même loi, augmentée d'un mois, sous réserve que la décision ait été notifiée avant cette date ; à défaut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Préfecture

53-2020-05-13-001

AP 2020-134-01-DSC du 13 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau d'Argentré, situé "Le Val de Jouanne"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2020-134-01 DSC du 13 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau d'Argentré situé « Le Val de Jouanne » 53210 ARGENTRE

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du 12 mai 2020 présentée par M. le maire de la commune d'Argentré, en vue d'obtenir une dérogation pour l'accès au plan d'eau d'Argentré, situé « Le Val de Jouanne » 53210 Argentré, exclusivement pour les activités de promenade, jogging et de pêche ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, *« L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, (...), autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du même décret *« Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du même décret *« Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République »* ;

Considérant que le département de la Mayenne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la demande ne porte que sur les activités de marche, de course à pied et de pêche, à l'exclusion de toute autre activité nautique, d'accès aux espaces « plage » ; qu'à ce titre, l'accès au plan d'eau peut être autorisé ;

Considérant les mesures mises en œuvre par la fédération de pêche de la Mayenne, chargée de la gestion du plan d'eau et confiées à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques d'Argentré, reposant sur l'affichage, le respect et le contrôle des mesures sanitaires, gestes barrières et règles de distanciation sociale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'accès au plan d'eau d'Argentré situé « Le Val de Jouanne » 53210 Argentré est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : toute activité nautique est interdite.

Article 3 : les bords du plan d'eau sont accessibles aux seules fins de marche, de course à pied ou de pratique de la pêche, à l'exclusion de l'occupation de l'espace « plage » et de la zone enherbée.

Article 4 : le maire de la commune d'Argentré est chargé de faire appliquer et contrôler les mesures d'hygiène et de distanciation physique suivantes :

- interdire les rassemblements mettant en présence simultanée plus de 10 personnes,
- respecter une distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes ne demeurant pas dans le même domicile,
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique,

Article 5 : le maire affichera sur les lieux, aux différents accès et lieux de passage, outre le présent arrêté, les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières ».

Article 6 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travaux d'intérêt général.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prorogé par l'article I de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, le maire d'Argentré, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la fédération de pêche de la Mayenne, l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques d'Argentré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République.

Jean-Francis TREFFEL

S/P M

53-2020-02-14-002

arrêté fermeture tardive débit de boissons le Bar de l'Europe à Ernée

Arrêté autorisant la fermeture tardive du débit de boissons "Le Bar de l'Europe" exploité par M. et Mme MUNUERA à Ernée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté n ° 2020M-002 du 14 février 2020
autorisant la fermeture tardive du débit de boissons
«Le Bar de l'Europe» à Ernée exploité par M. et Mme MUNUERA François et Chryslaine

Le Préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles relatifs aux débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-P-47 du 18 janvier 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 du préfet de la Mayenne, portant modification de l'arrêté du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne ;

Considérant que M. et Mme MUNUERA François et Chryslaine, exploitant le débit de boissons « Le Bar de l'Europe » sis 33 place Renault Morlière à Ernée, ont déposé le 6 décembre 2019 une demande d'autorisation de fermeture les vendredis et samedis à 2 H 00 du matin de leur établissement;

Considérant que M. et Mme MUNUERA François et Chryslaine apportent les garanties nécessaires permettant la fermeture tardive de leur établissement ;

Considérant les avis favorables de Madame la Maire d'Ernée, de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Mayenne et de la Gendarmerie Nationale, respectivement des 16 janvier 2020, 7 janvier 2020 et 11 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 9 janvier 2020, sous réserve que l'ensemble des dispositions des articles R.571-25 du code de l'environnement et des articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique soit respecté ;

40, RUE AMBROISE DE LORE – BP 90105 – 53103 MAYENNE CEDEX
tel 02 53 54 54 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50
site internet: www.mayenne.pref.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u> : M. et Mme MUNUERA François et Chryslaine, exploitant le débit de boissons « Le Bar de l'Europe », sis 33 place Renault Morlière à Ernée, ont l'autorisation de fermer leur établissement les vendredis et samedis à 2 H 00 du matin

<u>Article 2</u> : La présente autorisation est accordée à titre personnel et n'est pas transmissible.

<u>Article 3</u> : Elle est accordée à titre précaire. Elle sera révoquée si les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies ou en cas d'infraction au code de la santé publique ou aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

<u>Article 4</u> : Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les infractions relevées sont susceptibles d'engager, outre le retrait de la présente autorisation, la fermeture administrative de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

<u>Article 5</u> : Toute modification substantielle apportée par les exploitants bénéficiaires de la présente autorisation dans le mode d'exploitation de leur établissement devra être portée à la connaissance du préfet, au plus tard dans les quinze jours suivant cette modification.

<u>Article 6</u> : La sous-préfète de Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. et Mme MUNUERA François et Chryslaine et dont copie sera adressée à Mme la maire d'Ernée et à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Mayenne.

<u>Voies et délais de recours</u>

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

. Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;

. Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;

. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif